



LÉGISLATION EN MATIÈRE DE SALUBRITÉ DES HABITATIONS

Lois, règlements, codes	Ministère responsable	Résumé	Sections pertinentes	Organismes/groupes visés
Loi sur le bâtiment (L.R.Q.)	Ministère du Travail du Québec	Définit les pouvoirs et les fonctions de la Régie : assurer la qualité des travaux de construction et la sécurité du public. (Les normes touchent les équipements de ventilation.)	Chapitre B-1.1	Régie, Propriétaires
Loi sur la Régie du logement	Ministère des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire (MAMOT)	<p><u>Loi</u> : Donne le mandat de la Régie et encadre sa juridiction et son fonctionnement. Assure le respect des règles du Code civil sur le logement.</p> <p><u>Régie du logement</u> : Tribunal spécialisé en matière de bail résidentiel. Sa mission consiste à décider des litiges dont elle est saisie, à informer les citoyens sur les droits et obligations découlant du bail afin d'éviter que des conflits ne se développent du seul fait de l'ignorance des dispositions de la loi, et à favoriser la conciliation des relations entre propriétaires et locataires.</p>	<p>Loi : Article 108 (pouvoir de réglementer en matière d'entretien, sécurité, salubrité et habitabilité d'un logement)</p> <p>Articles 68, 69, 78, 112 et 113</p> <p>Règlement sur la procédure devant la Régie du logement (articles 40 et 41 : visite des lieux, expertise ou inspection des lieux)</p>	Locataires, propriétaires
Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (LAU)	MAMOT	Donne aux municipalités le pouvoir d'établir des normes sur la salubrité, la sécurité, les matériaux et autres, par l'adoption d'un règlement de construction.	Chapitre A-19.1 articles 118, 418 148.0.1 à 148.0.26 (démolition d'immeubles et programme de réhabilitation)	Municipalités
Loi sur les compétences municipales (LCM) (2006)	MAMOT	Cette loi confère le droit à une municipalité d'adopter des règlements sur l'environnement, la salubrité, la sécurité et les nuisances. Elle peut définir ce qui est insalubre, ce qui constitue une nuisance ou présente un risque en matière de sécurité. Elle peut par conséquent le faire supprimer et imposer des amendes aux personnes qui les créent ou refusent de les supprimer.	<p>Chapitre C-47.1, articles 3 (disposition opérante), 4 (compétences), 6 (pouvoir réglementaire), 19 à 54 (environnement), 26.1 (alimentation en eau : défaut), 55 à 58 (salubrité), 59 à 61 (nuisances), 56 (recours pénal), 58 (recours civil), 62 à 65 (sécurité), 96 (sommés dues) et 148.0.25 (subvention aux fins de démolition de bâtiments irrécupérables).</p> <p>N.B. Les villes n'ont pas l'obligation d'intervenir en cas d'insalubrité morbide.</p>	Municipalités

Lois, règlements, codes	Ministère responsable	Résumé	Sections pertinentes	Organismes/groupes visés
Loi sur les cités et villes	MAMOT	Donne aux municipalités un pouvoir réglementaire concernant la salubrité publique : la définition et le contrôle des nuisances intérieures et extérieures, l'inspection des maisons, des bâtiments et autres édifices, l'imposition de mesures de correction ou d'amendes, la transformation, l'entretien et la qualité des habitations, le contrôle des maladies infectieuses, etc.	Chapitre C-19, articles 369 (peine d'amende), 410, 411 (1 ^o) (pouvoir d'inspection), 413 et 463	Municipalités
Code municipal du Québec	MAMOT	S'applique à toute municipalité du Québec, sous réserve de toute disposition inconciliable de la charte de celle-ci. Toutefois, il ne s'applique pas à une municipalité régie par la Loi sur les cités et villes (chapitre C-19), sauf toute disposition rendue applicable à celle-ci par le code ou une autre loi, ou à un village nordique, cri ou naskapi.	Chapitre C-27.1, articles 455 (peine d'amende), 490, 492 (pouvoir d'inspection), 546 et 547	Municipalités
Loi sur la qualité de l'environnement (LQE)	Ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MDDELCC)	Pouvoirs et responsabilités conférés aux municipalités : réponse aux plaintes, intervention, enquête, mise en demeure, correction en matière de salubrité et de nuisance à l'intérieur et à l'extérieur d'un immeuble ou d'un lieu public. Pouvoir de réglementation du gouvernement : salubrité, hygiène, normes d'occupation des logements, etc.	Chapitre Q-2, articles 20 (prohibition générale de contaminer ou de polluer), 22 (émission d'un certificat d'autorisation), 31 (pouvoirs réglementaires), 29 (pouvoir général d'ordonnance), 32 (demande d'autorisation pour l'approvisionnement en eau et le traitement des eaux usées), 86 (exécution), 94, 95 (bruit) et 124 (préséance de la réglementation provinciale)	Municipalités citoyens
Code civil du Québec		Régit, en harmonie avec la Charte des droits et libertés de la personne (chapitre C-12) et les principes généraux du droit, les personnes, les rapports entre les personnes, ainsi que les biens. Obligations du locateur et du locataire. Le locateur doit livrer et maintenir le logement en bon état d'habitation sans menace sérieuse pour la santé ou la sécurité et se conformer à tout règlement sur la salubrité ou la sécurité.	Chapitre 4, articles 1854, 1857, 1862, 1863, 1865, 1910 à 1920, 1972 et 1975	Locateur, locataire

AUTRES LOIS, RÈGLEMENTS ET CODES POUVANT SERVIR DE RÉFÉRENCE LORS DE L'INTERVENTION EN CAS D'INSALUBRITÉ DUE AUX COMPORTEMENTS DE L'OCCUPANT

Lois, règlements, codes	Résumé	Sections pertinentes
Charte des droits et libertés de la personne (L.R.Q.)	La partie I énonce les droits des personnes. Ses six chapitres proclament les libertés et droits fondamentaux, le droit à l'égalité, les droits politiques, les droits judiciaires et les droits économiques et sociaux, en plus d'énoncer certaines dispositions spéciales et interprétatives (dont celle qui établit la primauté de la Charte par rapport au reste de la législation). La partie II institue la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse. La partie III encadre la mise en place de programmes d'accès à l'égalité. La partie IV garantit certains droits à la confidentialité. La partie V donne au gouvernement certains pouvoirs de réglementation. La partie VI institue le Tribunal des droits de la personne.	Chapitre C-12
Code civil du Québec (C.C.Q.)		Chapitre 64
Code criminel du Canada (L.R.C.(1985))	La Loi concernant le droit criminel, dont le titre abrégé est Code criminel, est la loi de juridiction fédérale codifiant l'ensemble des sanctions pénales imposées en vertu de l'autorité souveraine de l'État, pour les infractions criminelles en matière pénale : agressions sexuelles, meurtres, vols, etc.	Chapitre C-46, articles 672.1 à 672.95
Code de procédure pénale du Québec (L.R.Q.)	Loi du Québec qui régit la procédure pour les différentes infractions faites en vertu du droit pénal du Québec.	Chapitre C-25.1
Guide sur la Commission d'examen des troubles mentaux (tribunal administratif du Québec)	La loi traite de façon particulière les personnes atteintes de troubles mentaux qui ont commis un délit ou qui sont accusées d'en avoir commis un. Elles font l'objet soit d'un verdict de non-responsabilité criminelle pour cause de troubles mentaux, soit d'un verdict d'inaptitude à subir un procès. Dès lors, elles ne sont pas déclarées coupables des accusations portées contre elles, mais ne sont pas acquittées non plus. Elles ne sont donc pas automatiquement libérées dans la société. On doit d'abord évaluer l'importance du risque qu'elles représentent pour la sécurité du public. Il incombe à la Commission d'examen des troubles mentaux (CETM) de procéder à cette évaluation et, le cas échéant, de déterminer les mesures à prendre pour assurer la protection de la société.	
Guide sur le règlement sur l'environnement, la salubrité, la sécurité et les nuisances	(Voir résumé de la Loi sur les compétences municipales)	
Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (L.R.Q.)	Cette loi garantit aux individus des droits tels que l'accès aux documents des organismes publics, l'accès aux informations personnelles les concernant et le droit d'exiger leur rectification. La Loi assure aussi la confidentialité des renseignements détenus par les organismes publics. La Loi sur l'accès s'applique aussi à toute forme de document détenu par un ordre professionnel, dans la mesure prévue par le Code des professions ou par un organisme public (établissements de santé, gouvernements, ministères, etc.) dans l'exercice de ses fonctions, et ce, peu importe qui est responsable de la conservation des documents. Il existe cependant des exceptions à la loi applicables aux actes et registres de l'état civil et aux documents qui ont des fins de publicité ainsi qu'aux archives privées.	Chapitre A-2.1

Lois, règlements, codes	Résumé	Sections pertinentes
Loi sur la justice administrative (L.R.Q.)	<p>Cette loi a pour objet d'affirmer la spécificité de la justice administrative et d'en assurer la qualité, la célérité et l'accessibilité, de même que d'assurer le respect des droits fondamentaux des administrés.</p> <p>Règles de procédure Elle établit les règles générales de procédure applicables aux décisions individuelles prises à l'égard d'un administré. Ces règles de procédure diffèrent selon que les décisions sont prises dans l'exercice d'une fonction administrative ou d'une fonction juridictionnelle. Elles sont, s'il y a lieu, complétées par des règles particulières établies par la loi ou sous l'autorité de celle-ci.</p>	Chapitre J-3
Loi sur la protection de la jeunesse (L.R.Q.)	<p>Cette loi établit les droits des enfants et des parents et les principes directeurs des interventions sociales et judiciaires en matière de protection de la jeunesse au Québec. Elle confie l'application des mesures qu'elle met de l'avant à un directeur de la protection de la jeunesse. Le directeur de la protection de la jeunesse s'acquitte de son mandat par des autorisations. La loi définit les pouvoirs, rôles et fonctions des personnes autorisées. C'est la structure administrative des équipes et services constitués de personnes travaillant sous l'autorité du directeur de la protection de la jeunesse que l'on appelle communément la Direction de la protection de la jeunesse.</p>	Chapitre P-34.1, article 38
Loi sur la protection des personnes dont l'état mental présente un danger pour elles-mêmes et pour autrui (L.R.Q.)	<p>Disposition préliminaire Les dispositions de la présente loi complètent celles du Code civil portant sur la garde par un établissement de santé et de services sociaux des personnes dont l'état mental présente un danger pour elles-mêmes ou pour autrui et sur l'évaluation psychiatrique visant à déterminer la nécessité d'une telle garde.</p>	Chapitre P-38.001
Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé (L.R.Q.)	<p>Cette loi a pour objet d'établir, pour l'exercice des droits conférés par les articles 35 à 40 du Code civil en matière de protection des renseignements personnels, des règles particulières à l'égard des renseignements personnels sur autrui qu'une personne recueille, détient, utilise ou communique à des tiers à l'occasion de l'exploitation d'une entreprise au sens de l'article 1525 du Code civil.</p> <p>Application Elle s'applique à ces renseignements quelle que soit la nature de leur support et quelle que soit la forme sous laquelle ils sont accessibles : écrite, graphique, sonore, visuelle, informatisée ou autre.</p> <p>Ordre professionnel Elle s'applique aussi aux renseignements personnels détenus par un ordre professionnel dans la mesure prévue par le Code des professions (chapitre C-26).</p>	Chapitre P-39.1
Loi sur la santé publique (L.R.Q.)	<p>Donne aux directeurs de santé publique le pouvoir de procéder à une enquête épidémiologique lorsqu'il y a des motifs de croire que la santé de la population est menacée. Dans le cadre d'une enquête, le directeur de santé publique peut avoir accès à tout lieu et en faire l'inspection, à toute heure raisonnable. Il peut aussi prendre des échantillons d'air ou de substance, ou exiger d'une personne la prise de tels échantillons. En cas de menace, il peut ordonner l'évacuation d'un édifice ou ordonner la désinfection, la décontamination ou le nettoyage d'un lieu.</p>	Chapitre S-2.2

Lois, règlements, codes	Résumé	Sections pertinentes
Loi sur la sécurité incendie (L.R.Q.)	La présente loi a pour objet la protection contre les incendies de toute nature des personnes et des biens, exception faite des ressources forestières protégées en vertu de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier.	Chapitre S-3.4
Loi sur le curateur public (L.R.Q.)	Le curateur public est chargé des tutelles et des curatelles qui lui sont confiées par un tribunal ainsi que de la surveillance de l'administration des tutelles et curatelles assumées par les proches des personnes représentées. Il offre aussi de nombreux services d'information et de soutien.	Chapitre C-81
Loi sur les sociétés par actions (L.R.Q.)	Cette loi s'applique à toute société par actions constituée, continuée ou issue d'une fusion sous le régime de ses dispositions. Elle s'applique aussi à toute société par actions constituée par une autre loi ou en vertu d'une autre loi, lorsqu'il y a lieu d'en compléter les dispositions.	
Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q.)	Le régime de services de santé et de services sociaux institué par la présente loi a pour but le maintien et l'amélioration de la capacité physique, psychique et sociale des personnes d'agir dans leur milieu et d'accomplir les rôles qu'elles entendent assumer d'une manière acceptable pour elles-mêmes et pour les groupes dont elles font partie.	Chapitre S-4.2
Règlement sur les matières dangereuses (L.R.Q.)	Définit et régleme les matières dangereuses.	Chapitre Q-2, r. 32
Règlement sur les normes relatives aux ordonnances faites par un médecin (L.R.Q.)	Ce règlement a pour objet de fixer les normes relatives à la forme et au contenu des ordonnances individuelles et collectives faites par un médecin.	Chapitre M-9, r. 25
Ville de Trois-Rivières Compilation administrative à jour le 16 février 2010 Règlement sur la garde d'animaux (2008)		Chapitre 128, articles 12, 17 à 20